

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.672 du 10 mai 2016

A. 214.280/XIII-7172

En cause :

1. **JAUMAIN** Pierre,
 2. **MICHOTTE** Isabelle,
 3. **CRAB** Jean-Cédric,
- ayant tous élu domicile chez
Me Mathieu GUIOT, avocat,
chaussée de La Hulpe 431 F
1380 Lasne,

contre :

1. **la Commune de La Hulpe**,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2014 par Pierre JAUMAIN, Isabelle MICHOTTE et Jean-Cédric CRAB qui demandent l'annulation du "permis d'urbanisme délivré le 5 août 2014 par le collège communal de la commune de La Hulpe à Monsieur et Madame PUTZ-GUTT relatif à un bien situé rue Clément Delpierre, 62, tendant à construire un volume annexe à usage d'abris pour animaux et rangement sur une parcelle cadastrée section D, n° 81c";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant demande de poursuite de la procédure des parties requérantes et de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 13 avril 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. DE HULTS, loco Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me L. LAPERCHE, loco Me Fr. VAN DEN BOSCH, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, loco Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la première partie adverse fait savoir que, par une délibération du collège communal du 23 janvier 2015, elle a décidé de procéder au retrait de l'acte attaqué; que cette délibération, annexée au mémoire en réponse de la première partie adverse, est rédigée comme suit :

" [...]

Vu que le greffe du Conseil d'Etat a notifié le recours ayant été introduit par Monsieur JAUMAIN et consorts, à l'encontre du permis d'urbanisme délivré à Monsieur et Madame PUTZ-GUTT, le 5 août 2014;

Considérant que le collège communal a communiqué le dossier au con[s]eil de la commune, pour avis; que le conseil de la commune a communiqué son avis, recommandant de procéder au retrait du permis d'urbanisme;

Considérant que les bénéficiaires du permis d'urbanisme ont approuvé le principe du retrait;

Décide :

Article 1^{er}. – De procéder au retrait du permis d'urbanisme.

Article 2 – D'organiser une réunion de mise au point avec Monsieur et Madame PUTZ-GUTT";

Considérant que, par courrier ordinaire du 4 mars 2015, la première partie adverse a informé Monsieur et Madame PUTZ-GUTT du retrait du permis d'urbanisme qui leur avait été délivré le 5 août 2014; qu'une notification par voie recommandée est également intervenue en date du 29 avril 2015; que le contenu de ce courrier recommandé, dont notamment l'indication ou non des voies de recours, n'a pas été autrement précisé; qu'il n'est toutefois pas contestable que les bénéficiaires du permis retiré ont été informés de ce retrait; que compte tenu des délais écoulés et dans les circonstances de la cause, il y a lieu de constater que la décision de retrait intervenue le 23 janvier 2015 est désormais définitive; que le recours est donc devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation;

Considérant qu'au vu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre l'ensemble des dépens à la charge de la première partie adverse et notamment d'allouer aux parties requérantes l'indemnité de procédure qu'elles sollicitent à concurrence du montant de base de 700 euros à charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée aux parties requérantes à la charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix mai deux mille seize par :

M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.